

ARRETE DU MAIRE N°2026 – JUIN-34
portant restriction de circulation et interdiction de stationnement-
Rue de Caen-Rue de la Mare aux Clercs

LA MAIRE DELEGUÉE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu l'arrêté du Maire en date du 21/03/2026, donnant délégation de signature à Laurence TROLET,
Vu la demande de la société SBTP, représentée par Cengiz BEKCI, ZA des Hautes Varendes, 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, reçue le 16 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de Caen et la Rue de la Mare aux Clercs, Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer temporairement une restriction de circulation et une interdiction de stationner afin de permettre des travaux de réfection du parking et la réalisation d'une dalle béton par la société SBTP, à partir du 30 juin 2026 et pour une durée initiale de 12 jours.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera rétrécie avec basculement sur la chaussée opposée si nécessaire, le stationnement sera interdit Rue de Caen entre le n° 87 et le n°89 et Rue de la Mare aux Clercs au niveau des n° 15 bis et 15 ter, afin de permettre des travaux de réfection du parking et la réalisation d'une dalle béton par la société SBTP, à partir du 30 juin 2026 et pour une durée initiale de 12 jours.

Article 2 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société SBTP.

Article 3 : la société SBTP devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, et à la société SBTP, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Thue et Mue, le 29 juin 2026
La Maire déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse
Laurence TROLET

